

GE_GERICHTE ATA/552/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/552/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/552/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), le permis de conduire est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat connaît les règles de la circulation et qu'il est capable de conduire avec sûreté les véhicules de la catégorie correspondant au permis. L'art. 106 al. 1 LCR de la loi délègue au Conseil fédéral le soin d'arrêter les prescriptions nécessaires à l'application de cette loi et de désigner les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'OFROU à en régler les modalités.

- 5/7 - A/4354/2010

b. Dans le cadre de cette délégation, le Conseil fédéral a édicté l'OAC, dont l'art. 3 al. 1 let. a et al. 2 établit un permis de conduire pour la catégorie A, intitulée « motocycles », et une sous-catégorie A1 pour les motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW.

Selon l'art. 16 al. 1 let. a et al. 2 OAC, le permis d'élève conducteur est valable quatre mois pour la catégorie A et la sous-catégorie A1, et sa validité est prorogée de douze mois lorsqu'il existe une preuve attestant que l'instruction pratique de base au sens de l'art. 19 OAC a été accomplie avec succès.

L'art. 24d OAC prévoit que, lors de l'inscription dans le permis de conduire de conditions, de restrictions et d'autres indications complémentaires, il y a lieu d'utiliser des codes numériques ou des textes liminaires, l'OFROU édictant les instructions correspondantes. Selon l'art. 24e, l'autorité compétente lève les conditions et les restrictions précitées si le titulaire du permis remplit les conditions nécessaires pour conduire sans restriction des véhicules de la catégorie, de la sous-catégorie ou de la catégorie spéciale correspondante.

L'art. 150 ch. 6 OAC autorise l'OFROU à établir des instructions pour l'exécution de cette ordonnance.

c. En application des disposition précitées, l'OFROU a édicté le 13 décembre 2007 des instructions concernant la formation pratique de base des élèves motocyclistes, dont l'art. 5, intitulé « répétition de la formation pratique de base » prévoit que, en cas de délivrance d'un deuxième permis d'élève conducteur, la formation pratique de base acquise antérieurement est reconnue si elle ne date pas de plus d'une année.

Ce même office a édicté, le 15 septembre 2009, des instructions relatives à l'émission du permis de conduire format carte de crédit, dont l'art. 4.2, intitulé « restrictions nationales et

données complémentaires concernant certaines catégories, sous-catégories et catégories spéciales » prévoit l'ajout sur le permis de conduire de la mention « 45km/h » pour les permis de la sous-catégorie A1 dont la vitesse est limitée à 45 km/h au maximum.

E. 3

En l'espèce, et ce même si la formule utilisée était imprécise, Mme A_____ n'a pas demandé à l'OCAN la délivrance d'un nouveau permis de conduire pour une sous-catégorie, mais bien la suppression de la restriction « 45 km/h » figurant dans le document qu'elle possède. La condition justifiant cette restriction due au fait qu'elle n'avait pas suivi le cours de pratique de base pour les motocyclistes, a disparu lorsque, au mois de septembre 2009, elle a remis à l'OCAN l'attestation indiquant qu'elle avait suivi cette formation. Il appartenait à cet office de lever la restriction en question dès ce moment.

- 6/7 - A/4354/2010

Le raisonnement suivi par les autorités intimées, qui se fondent sur une détermination de l'OFROU du 29 septembre 2004 n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la question posée ne concernait pas une personne titulaire du permis de conduire de la sous-catégorie A1 avec restriction « 45 km/h », mais bien une personne titulaire du permis de la catégorie B. De même, la référence à l'instruction de l'OFROU du 13 décembre 2007 concerne la reconnaissance de la pratique de base pour la délivrance d'un deuxième permis d'élève conducteur, mais non pour la suppression d'une restriction à une catégorie dont le requérant était titulaire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et le dossier retourné à l'OCAN afin qu'il supprime la restriction « 45 km/h » figurant en marge de la catégorie A1 sur le permis de conduire de Mme A_____.

Un émolument de procédure, en CHF 400.-, sera mis à la charge de l'OCAN, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme A_____, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.